

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation concernant la population de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir.

B. Auteur de la proposition

Afrique du Sud.

C. Généralités

La population sud-africaine de *Loxodonta africana* est inscrite à l'Annexe II avec les conditions suivantes:

- 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*;
- 3) le commerce des peaux;
- 4) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir;
- 5) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux; Afrique du Sud: défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg) aux conditions suivantes:
 - i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du Parc national Kruger;
 - ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.);
 - iv) des quantités maximales de 30 000 kg (Afrique du Sud), 20 000 kg (Botswana) et 10 000 kg (Namibie) d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et
 - vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies. Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

A la CdP11, la population sud-africaine de *Loxodonta africana* a été transférée à l'Annexe II pour permettre le commerce des peaux et des articles en cuir, les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction, et un quota zéro pour l'ivoire. A la CdP12, les conditions qui accompagnaient l'inscription à l'Annexe II de la population sud-africaine ont été modifiées pour inclure la vente sous conditions de 30 000 kg d'ivoire. Dans la proposition mise aux voix à la CdP12, le libellé relatif au commerce des articles en cuir avait été modifié par inadvertance et "transactions commerciales" était remplacé par "transactions non commerciales". La présente proposition vise à rectifier cette erreur.

D. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Proboscidea
- 1.3 Famille: Elephantidae
- 1.4 Genre, espèce et sous-espèces: *Loxodonta africana africana*
- 1.5 Synonyme scientifique: Aucun
- 1.6 Noms communs: français: éléphant d'Afrique (Ansell (1974) reconnaît quatre sous-espèces d'éléphants d'Afrique dont *L. a. africana* qui est présent dans la sous-région d'Afrique australe.)
anglais: African elephant
espagnol:
- 1.7 Numéros de code: ---

2. Utilisation et commerce

2.1 Utilisation au plan national

Les parcs nationaux d'Afrique du Sud possèdent un grand stock de produits de l'éléphant au parc national Kruger (actuellement plus de 30 000 kg d'ivoire brut et 50 000 kg de peaux). La plupart de ces articles ont été accumulés durant des opérations de contrôle de la population et prélevés sur des éléphants morts de mort naturelle.

En Afrique du Sud, l'utilisation des produits de l'éléphant est limitée. Les peaux du parc national Kruger sont vendues à des commerçants locaux qui les tannent et les teignent puis exportent près de 60% du cuir travaillé et des articles en cuir. Le reste du cuir sert à fabriquer des sacs, des chaussures et d'autres produits mais le marché pour ces produits est limité en Afrique du Sud. Le marché principal pour ces articles de cuir se trouve en dehors de l'Afrique du Sud.

2.2 Commerce international licite

De 1989 (CdP7) à 2000 (CdP11), la population d'éléphants d'Afrique du Sud était inscrite à l'Annexe I et aucun commerce international légal de l'éléphant ou de produits de l'éléphant (ivoire ou peaux) n'était autorisé. Toutefois, le statut de la population a été modifié à la CdP11 avec son transfert à l'Annexe II à condition qu'aucune vente internationale d'ivoire n'ait lieu avant la CdP12.

Après la CdP11, 50 000 kg de peaux d'éléphant provenant des stocks du parc national Kruger ont été vendus aux enchères en 2001-2002. L'acquéreur, *Eastern Cape Company*, Exotan, a payé 2,56 millions de rands pour sept lots de peaux constituant le total de 50 000 kg. Les prix variaient entre les lots de 32,80 R le kilo à 65, 60 R le kilo. La quantité totale de peaux vendues correspond à environ un tiers du stock du parc national Kruger (une limite de 50 000 kg avait été fixée afin de ne pas surcharger le marché).

En 2002-2003, une quantité supplémentaire de 50 000 kg de peaux d'éléphants a été vendue. Lorsque l'entreprise a voulu exporter une partie des articles en cuir, au début de 2003, elle a été informée que l'Afrique du Sud ne pouvait plus vendre d'articles de cuir car la proposition acceptée à la CdP12 indiquait que seules les transactions non commerciales étaient autorisées. C'était un problème pour les entreprises locales qui fabriquent des articles de cuir à partir des peaux d'éléphants car elles ne pouvaient plus exporter leurs produits à des fins commerciales. L'impact a été profond sur l'économie du pays et, par contrecoup, sur la communauté de la conservation de la biodiversité.

La proposition actuelle a donc pour objet de proposer que les conditions accompagnant l'inscription à l'Annexe II de la population sud-africaine de *Loxodonta africana* reflètent les conditions relatives au commerce des articles de cuir telles qu'elles ont été adoptées à la CdP11 et rectifient, en conséquence, la situation créée par inadvertance à la CdP12.

E. Résumé

Les parcs nationaux sud-africains ont accumulé un grand stock de produits d'éléphants au parc national Kruger depuis l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I en 1989 (il y a actuellement plus de 30 000 kg d'ivoire brut et plus de 50 000 kg de peaux). La majeure partie de ces biens ont été acquis durant des opérations passées de contrôle des populations ou prélevés sur des éléphants morts de mort naturelle. Le registre et la base de données respectent les conditions CITES.

En Afrique du Sud, l'utilisation des produits de l'éléphant est limitée. Les peaux et l'ivoire du stock du parc national Kruger sont parfois vendus à des commerçants locaux.

La diminution progressive du financement de SANParks par le Gouvernement sud-africain a plongé l'organisation dans un déficit budgétaire qui pourrait être considérablement comblé par la vente du stock actuel d'ivoire légal. Les recettes de la vente iraient entièrement à la conservation de l'éléphant.

La population sud-africaine de l'éléphant d'Afrique a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la CdP11, à condition que l'Afrique du Sud ne fasse pas de commerce international de l'ivoire avant la CdP12. L'inscription sous conditions à l'Annexe II a été modifiée à la CdP12.

Dans le cadre de la présente proposition, le Gouvernement sud-africain souhaite obtenir l'approbation des Parties à la CITES, à la CdP13, afin de pratiquer le commerce des articles de cuir d'éléphant comme il en avait été décidé à l'origine à la CdP11.

F. Références

Ansell, W.F.H. 1974. Order Proboscidea Part II pp. 1-5, in *The Mammals of Africa, an identification manual*. Eds. J. Meester and H.W. Setzer. Washington D.C. Smithsonian Institution Press.

Owen-Smith, R.N. 1988. *Megaherbivores: The influence of very large body size on ecology*. Cambridge University Press, Cambridge.

Whyte, I.J., Biggs, H.C. Gaylard, A. and Braack, L.E.O. 1999. A new policy for the management of the Kruger National Park's elephant population. *Koedoe* 42 (1): 111-132.

Proposal 11.20 "Transfer of the South African population of *Loxodonta africana* (African elephant) from Appendix I to Appendix II (South Africa)" to the Eleventh Conference of the Parties to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora.

Proposal 12.8 "Amendment of annotation 604 regarding the South African population of *Loxodonta africana*" to the Twelfth Conference of Parties to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora.